

MAIRIE  
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice..... 15  
 Quorum..... 8  
 Présents..... 13  
 Votants..... 15  
 Procurations..... 2  
 Absent :..... 0

Date de la convocation : 24/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 28 mars à 9 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,  
 Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DAUMAS, maire

**PRESENTS :** Mesdames CAYSSIALS Naomi, DAGUET Isabelle, JUANABERRIA Annie-Marie, MARTIN Kristel, PAUZAT Lauriane, Messieurs ANDRÉ Arnaud, CESBRON Philippe, DAUMAS Jean-Michel, DESAGA Alain, JAMROZ Lionel, LOFFICIAL Emmanuel, MARTIN Jean-Philippe, QUATREFAGES Damien.

**PROCURATIONS :** Monsieur PAILLAT Gilles a donné procuration à Monsieur QUATREFAGES Damien, Madame VIALA Clio a donné procuration à Madame DAGUET Isabelle

**SECRETARE DE SEANCE :** Madame MARTIN Kristel

## SEANCE N° 4

## DELIBERATION N° 5

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Considérant donc que le maire de la commune de Saint Jean du Bruel donne lecture de la charte ci-annexée ;

Considérant qu'une copie est remis à chacun des conseillers municipaux et que l'exemplaire ci-annexée est signé par chacun des membres du conseil municipal ;

Considérant que par ailleurs, conformément à la législation, le maire remet à chacun des membres du conseil municipal une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le conseil municipal prend acte

- de la charte de l'élu local ;
- du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
 Ont signé les membres présents*

Le secrétaire de séance  
 Kristel MARTIN

Le Maire  
 Jean-Michel DAUMAS

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le ... 30 MARS 2026
- par publication sur le site internet [www.saintjeandubruel.fr](http://www.saintjeandubruel.fr) le ... 30 MARS 2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

## Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Signatures :

ANDRÉ Arnaud



CAYSSIALS Naomi



CESBRON Philippe



DAGUET Isabelle



DAUMAS Jean-Michel



DESAGA Alain



JAMROZ Lionel



JUANABERRIA Annie-Marie



LOFFICIAL Emmanuel



MARTIN Jean-Philippe

MARTIN Kristel

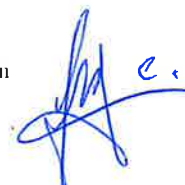


PAILLAT Gilles

PAUZAT Lauriane



QUATREFAGES Damien



VIALA Clio